

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau Environnement Biodiversité

ARRÊTÉ
DDT-BRUIT-2019-051

approuvant le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)
des infrastructures routières et ferroviaires du réseau de l'État 3ème échéance
dans le département de Meurthe-et-Moselle

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement ;
- Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
- Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11 transposant cette directive ;
- Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 d'approbation des cartes de bruit stratégiques du réseau routier national non concédé et du réseau ferroviaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 d'approbation des cartes de bruit stratégiques de l'autoroute A4 ;
- Vu les arrêtés préfectoraux du 31 octobre 2018 d'approbation des cartes de bruit stratégiques des infrastructures routières départementales et communales dont le trafic est supérieur ou égal à 3 millions de véhicules par an ;
- Vu la mise à disposition du public du projet de Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) de l'État 3ème échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle organisée du 17 avril 2019 au 17 juin 2019 et l'absence d'observations formulées par le public sur le projet ;
- Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle ;

ARRÊTE

Article 1 : Le PPBE des infrastructures routières et ferroviaires du réseau de l'État 3ème échéance dans le département de Meurthe-et-Moselle, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Les infrastructures concernées sont les suivantes :

Infrastructures routières

Infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	longueur	gestionnaire
A31	Echangeur RN4-A31 concédé	Limite département Moselle	53 km	DIR Est
A33	Echangeur A31	Echangeur N4 (ex N333)	26 km	
A330	PR.0 (D674)	Echangeur N57	10 km	
A30	Echangeur N52	Limite département Moselle	3 km	
A4	Commune de Olley	Commune de Auboué	18 km	SANEF
A31 (enclave dans département 88)	Gémonville	Limite département Vosges	2,5 km	APRR
A31 (enclave dans département 88)	Favières	Limite département Vosges	1,4 km	
A31	Favières	Allain	6,3 km	
A31	Allain	Toul	13,6 km	
RN 57	Echangeur A330	Limite département Vosges	22 km	DIR Est
RN 52	Frontière Belge	Echangeur A30	21 km	
RN4 secteur est	Echangeur A33	Limite département Moselle	38 km	
RN4 secteur ouest	Limite département Meuse	Limite département Meuse	11 km	
RN59	Echangeur RN4	Limite département Vosges	30 km	

Infrastructures ferroviaires

infrastructure	Point de départ	Point d'arrivée	gestionnaire
Ligne N °005000	Xammes	Prény	SNCF Réseau
Ligne N °070000	Lay-Saint-Rémy	Lunéville	
Ligne N °089000	Seicheprey	Arnaville	
Ligne N °090000	Frouard	Arnaville	

Ce PPBE a été établi en application de la 3ème échéance de la directive européenne 2002/49/CE et est fondé sur les cartes de bruit approuvées.

Article 2 : Le PPBE comporte :

- des éléments généraux sur le bruit et le cadre réglementaire de la lutte contre les nuisances sonores dans l'environnement,
- le bilan des actions menées sur les 10 dernières années,
- les perspectives d'action à mener dans les 5 ans à venir,
- le bilan de la consultation du public,
- un résumé non technique du plan.

Article 3 : Ce PPBE est consultable par voie électronique sur le site Internet des services de l'État en Meurthe-et-Moselle :

(<http://www.meurthe-et-moselle.gouv.fr/>)

rubrique Politiques publiques/Environnement /Bruit des transports terrestres routiers et ferroviaires

Ces documents sont également consultables par le public, sur rendez-vous pris auprès de la direction départementale des Territoires, place des Ducs de Bar à Nancy – Service Eau, Environnement, Biodiversité.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des autoroutes et routes non concédées (Direction Interdépartementale des Routes Est – DIR Est), aux gestionnaires des autoroutes concédées (Autoroutes Paris-Rhin-Rhône – APRR et Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France – SANEF), au gestionnaire des infrastructures ferroviaires (SNCF Réseau), à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Lorraine (DREAL Lorraine).

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Madame la secrétaire générale de la préfecture et Madame la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nancy, le 04 JUIL. 2019

Le préfet,


Éric FREYSSELINARD

